



Réponse de la Ministre de la Défense, du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à la question parlementaire N° 4451 du 14 juillet 2026 de l'honorable députée Sam Tanson.

- 1) Une analyse des risques, intégrant les aspects technologiques, éthiques et légaux, notamment en ce qui concerne les systèmes d'armes comportant des fonctions autonomes, a-t-elle déjà été réalisée ou engagée dans le contexte du projet de loi annoncé sur la production de systèmes d'armes au Luxembourg? Dans l'affirmative, Madame la Ministre peut-elle en préciser l'organe chargé de cette analyse, le périmètre, les critères retenus et les principales conclusions ?
- 2) En l'absence d'un conseil éthique, par quels mécanismes institutionnels le gouvernement entend-il garantir une évaluation approfondie des enjeux éthiques liés au développement, à la production ou à l'autorisation de systèmes d'armes au Luxembourg ?
- 3) Madame la Ministre peut-elle préciser selon quels critères seraient appréciées les demandes d'autorisation introduites par des entreprises ou les décisions politiques en la matière, notamment lorsqu'il s'agit de technologies présentant des risques particuliers au regard du droit international humanitaire, du contrôle humain sur l'usage de la force ou de la protection des droits fondamentaux ? Plus généralement, quels principes éthiques concrets encadrent la position du gouvernement dans ce domaine ?
- 4) Le gouvernement envisage-t-il de formaliser davantage ce cadre éthique, que ce soit par la mise en place d'un organe consultatif spécifique, par l'élaboration de lignes directrices publiques ou par un autre dispositif permettant d'assurer une appréciation cohérente et transparente de ces questions ?

Le projet de loi relative à la fabrication de produits liés à la défense (n° 8816) a pour objet d'instaurer un régime d'agrément pour les fabricants de produits liés à la défense du Grand-Duché de Luxembourg.

Son dispositif prévoit entre autres une appréciation des demandes d'autorisation à la lumière du droit applicable ainsi que des engagements internationaux et européens auxquels le Luxembourg est lié.

Il convient de distinguer la production de produits liés à la défense sur le territoire luxembourgeois et l'exportation ou le transfert de matériel de défense, qui relèvent de cadres juridiques distincts. Cette distinction est particulièrement pertinente en matière d'appréciation des risques, dès lors que les activités d'exportation et de transfert font déjà l'objet d'un régime de contrôle spécifique. En effet, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) applique en la matière un régime strict fondé sur la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, ainsi que sur le Traité sur le commerce des armes, la Position commune 2008/944/PESC de l'Union européenne et les autres engagements internationaux pertinents en matière de désarmement et de non-prolifération.

S'agissant des systèmes d'armes comportant des fonctions autonomes, le Luxembourg dispose déjà d'un cadre de référence national. Un groupe de travail interministériel a élaboré des lignes directrices ayant conduit à la définition de la position luxembourgeoise, approuvée par le Conseil de gouvernement en septembre 2023. Ces lignes directrices constituent le cadre de référence pour la position du gouvernement en matière de systèmes d'armes autonomes et visent notamment à orienter l'action du Luxembourg dans les enceintes nationales et internationales pertinentes. La mise en œuvre des

différentes recommandations et actions de suivi approuvées par le gouvernement incombent aux autorités compétentes concernées.

La position du gouvernement repose sur le principe d'un contrôle humain approprié dans l'application de la force (« *human in the loop* ») et sur l'approche dite « *two-tier approach* », consistant à promouvoir l'interdiction des systèmes d'armes autonomes qui pourraient ne pas être utilisés dans le respect du droit international humanitaire et à encadrer les autres systèmes comportant des fonctions autonomes afin de garantir leur conformité avec ce droit.

S'agissant de la création d'un conseil éthique dédié aux enjeux de l'intelligence artificielle et l'automatisation, le gouvernement n'envisage pas, à ce stade, la mise en place d'un dispositif institutionnel supplémentaire. Le Gouvernement poursuit ses efforts sur la scène internationale visant à renforcer le cadre juridique et normatif, applicable aux enjeux éthiques liés au développement et à l'utilisation des technologies de défense. Le droit international humanitaire constitue notamment un cadre adéquat permettant de traduire les considérations éthiques liées à l'emploi de la force armée en exigences concrètes et juridiquement contraignantes, à travers les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, concrétisés par le biais d'instruments internationaux. Le Luxembourg participe activement aux principaux instruments dans ce domaine, notamment les instruments internationaux relatifs à l'interdiction des armes de destruction massive, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, la Convention sur certaines armes classiques, la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel ou encore la Convention sur les armes à sous-munitions.

Le gouvernement est pleinement conscient des enjeux soulevés par l'évolution rapide des technologies émergentes et poursuit activement les travaux déjà engagés en continuant à contribuer aux réflexions menées aux niveaux national et international, afin de garantir que le développement des technologies de défense demeure conforme aux principes juridiques, humanitaires et éthiques auxquels le Luxembourg est attaché.

En dehors de l'aspect régulateur et du côté utilisateur potentiel, il convient de souligner que le respect du droit international humanitaire demeure un principe essentiel encadrant l'ensemble des activités opérationnelles de l'Armée luxembourgeoise. Il constitue également un élément déterminant dans l'appréciation de toute éventuelle acquisition ou utilisation de nouvelles capacités, y compris lorsqu'elles comportent des fonctions autonomes.

Luxembourg, le 17 août 2026.

La Ministre de la Défense

(s.) Yuriko Backes